

Commune de Montrevel

Département du Jura

Dossier d'enquête publique

Zonage d'assainissement

Renaud LADAME
Chargé d'Affaires

Sommaire

1	Préambule	4
2	Introduction au zonage d'assainissement et au dossier d'enquête publique	5
3	Synthèse de l'étude	7
3.1	Données générales sur la commune	7
3.1.1	Généralité.....	7
3.1.2	Population	7
3.1.3	Habitat.....	7
3.1.4	Document d'urbanisme.....	7
3.1.5	Eau potable	7
3.1.6	Milieu naturel	8
3.1.7	Zone humide	8
3.1.8	Traçage hydrogéologique	8
3.2	Description sommaire du réseau d'assainissement	9
3.2.1	Collecteur communal.....	9
3.2.2	Assainissement non collectif.....	10
3.3	Etude des contraintes à l'assainissement non collectif	11
3.3.1	Etude des contraintes à l'assainissement non collectif	11
3.4	Comparatif technico-économique entre la solution d'assainissement collectif et non collectif 13	
3.4.1	Montrevel	14
3.4.2	Morges	15
3.4.3	Dispositif d'assainissement commun Montrevel – Morges	17
3.4.4	Tableau de synthèse des propositions de travaux	19
4	Définition du zonage d'assainissement.....	20
4.1	Zone d'assainissement collectif	20
4.2	Zone d'assainissement non collectif	21

4.2.1	Délimitation de la zone d'assainissement non collectif.....	21
4.2.2	Travaux et investissement en zone d'assainissement non collectif.....	21
4.2.3	Filières d'assainissement règlementaire	22
4.2.4	Incidence financière en zone d'assainissement non collectif	23
4.2.5	Règles du service d'assainissement non collectif	25
4.3	Gestion des eaux pluviales.....	25
Annexes.....		44
Annexe 1 : Plan des réseaux eaux pluviales		
Annexe 2 : Carte des contraintes et d'aptitudes des sols à l'assainissement non collectif		
Annexe 3 : Plan de zonage d'assainissement		
Annexe 4 : Délibération concernant la proposition du plan de zonage d'assainissement		
Annexe 5 : Règlement du SPANC		

1 Préambule

La commune de Montrevel est constituée du bourg et de Morges. La majorité des habitations du village sont desservies par un collecteur communal ancien. Les eaux usées sont rejetées sans traitement communal dans des puits d'infiltration ou un fossé.

Des études diagnostic d'assainissement ont été menées en 1999 et 2001 pour connaître l'état et le fonctionnement du réseau. Ce diagnostic a été complété par une synthèse de l'existant et des propositions de travaux d'assainissement second semestre 2012.

Cette dernière étude a abouti à la proposition d'un zonage d'assainissement.

A l'issue de cette étude de zonage d'assainissement, la commune a arrêté ses choix dans le domaine de l'assainissement collectif et non collectif.

Ce dossier d'enquête publique a pour but de présenter aux habitants le choix de ces périmètres, tout en répondant à l'article R2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce dossier comporte trois chapitres :

- ***Introduction au zonage d'assainissement et au dossier d'enquête publique,***
- ***Une synthèse de l'étude de zonage,***
- ***La délimitation du zonage d'assainissement proposé par les élus aux habitants.***

2 Introduction au zonage d'assainissement et au dossier d'enquête publique

Objectifs du zonage d'assainissement

Le zonage définit la façon dont les eaux usées vont être gérées sur les différentes zones du territoire communal au vu de plusieurs critères principaux : l'assainissement existant, l'aptitude des sols et le coût de chaque possibilité technique.

Le zonage d'assainissement est étroitement lié aux perspectives de développement communal et se doit d'être cohérent avec les documents d'urbanisme de la commune.

Au même titre que le document d'urbanisme, celui-ci est évolutif, ne crée pas de droits acquis aux tiers. Ce n'est pas non plus un document de programmation de travaux.

Cadre réglementaire du zonage d'assainissement

La loi sur l'eau du 30 décembre 2006 indique que chaque commune doit délimiter, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif (article L2224-10 du Code des Collectivités Territoriales).

Les obligations des communes en matière d'assainissement sont précisées dans le Code Général des Collectivités Territoriales (Chap. « assainissement », art. L 2224-7 à L 2224-12). Celles-ci doivent maîtriser leurs eaux usées en mettant en place un service d'assainissement chargé de la collecte, du transport et de l'épuration des eaux usées (en zone d'assainissement collectif) et en assurant le contrôle, et éventuellement le traitement des matières de vidange et à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif (en zone d'assainissement non collectif).

Définition des zones d'assainissement collectif et non collectif

La proposition des zones d'assainissement collectif et non collectif fait suite à l'étude de zonage d'assainissement dans laquelle ont été étudiées les possibilités d'assainissement de chaque habitation en fonction de l'existant et des contraintes, tout en respectant la réglementation en vigueur.

Cette étude comprend :

- une analyse des caractéristiques de la commune, permettant la définition de zones homogènes,
- une étude des contraintes à la mise en place de l'assainissement non collectif sur les secteurs non raccordés à un système de traitement collectif,
- un comparatif technico-économique des solutions d'assainissement.

Les conclusions de cette étude permettent à la commune de choisir les solutions adaptées à chaque secteur et de définir (article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par loi n°2006-1772) :

- Les zones d'assainissement collectif où la commune est tenue d'assurer la collecte des eaux strictement domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où la commune est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elle le décide le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.
- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Ce dossier synthétise les différents éléments ayant amené le conseil communautaire à se prononcer.

L'enquête publique

C'est avant tout une obligation réglementaire, d'après l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les objectifs de l'enquête publique sont :

- **l'information du public sur le projet de zonage d'assainissement,**
- **l'information du public sur les règles propres en matière d'assainissement,**
- **le recueil de ses observations sur les règles techniques et financières appliquées en matière d'assainissement de la commune.**

Un lexique en fin de document reprend les définitions des principaux termes techniques employés dans ce rapport.

3 Synthèse de l'étude

3.1 Données générales sur la commune

3.1.1 Généralité

La commune de Montrevel est constituée du bourg et du hameau de Morges. Les 2 entités sont distantes de plus de 1 km et localisées sur 2 bassins versants différents.

Une entreprise de plasturgie employant 80 personnes, ainsi qu'une dizaine d'habitations sont situées entre ces 2 villages.

3.1.2 Population

D'après le recensement INSEE de 2009, la commune comptait 94 habitants, 57 (+2) sur le bourg et 35 sur Morges.

3.1.3 Habitat

La commune compte 74 logements, dont 41 résidences principales (INSEE 2009), réparties de la façon suivante :

- 23 (+1) sur le bourg
- 17 sur Morges

17 résidences secondaires ou maisons inhabitées sont présentes sur chacun des villages

3.1.4 Document d'urbanisme

La commune ne dispose d'aucun document d'urbanisme.

3.1.5 Eau potable

La consommation domestique sur 2011 est de 4 608 m³ sur Morges et 5 643 m³ sur le bourg. Une déclaration d'utilité publique est en cours sur la commune.

3.1.6 Milieu naturel

3.1.6.1 Réseau hydrographique

Le réseau hydrographique est constitué du ruisseau de la Fontaine Bérée, prenant sa source au sud de Morges et se déversant dans le Noëltant.

3.1.6.2 Zone inondable

Néant

3.1.6.3 Zone naturelle classée

Plusieurs ZNIEFF (zone naturelle à intérêt faunistiques et floristiques) sont présentes sur le territoire communal :

- type I et arrêté de biotope sur le Noëltant en amont de Morges
- type II : Pelouses, forêts et prairies de la Petite Montagne (sur l'ensemble du territoire)

3.1.7 Zone humide

Il existe une zone humide le long du Noëltant jusqu'au droit de Morges.

3.1.8 Traçage hydrogéologique

Une coloration a été réalisée en 2000 au niveau du collecteur communal de Montrevel.
Le colorant a été observé dans la Fontaine sous la Tour à Saint Julien.

3.2 Description sommaire du réseau d'assainissement

3.2.1 Collecteur communal

Le Bourg

Le réseau communal est constitué de 2 branches :

- une branche desservant la rue de la Mairie-l'impasse du village et la rue de la fontaine-de Laya. Les eaux usées se rejoignent en aval de l'impasse du village. Les eaux usées et pluviales sont évacuées dans un puits d'infiltration.
- une branche desservant la rue Barnette, l'impasse de la Combe et la route de Lains. Les eaux usées s'infiltrant dans un puits (non vu) derrière le lavoir.

Le réseau collecte les eaux pluviales et les eaux usées uniquement prétraitées ou brutes.

Sur Montrevel, un des puits d'infiltration est en partie colmaté par les fines et les eaux usées. Lors d'évènements pluvieux, des débordements sont observés.

Le centre du bourg est desservi par le collecteur communal.

L'entreprise de plasturgie et les habitations localisées à proximité (route de Morges) ne sont pas desservies par le collecteur communal et sont éloignées d'environ 300 m de celui-ci

Morges

Le collecteur communal est constitué de 2 branches principales se rejoignant en aval de la rue de l'ancienne école :

- la branche essentiellement pluviale desservant quelques habitations route de Chatonnay et rue de l'ancienne école
- la branche desservant le plus grand nombre d'habitation depuis l'impasse du château d'eau jusqu'à la route de Montrevel.

Le collecteur communal draine énormément d'eau dont le lavoir, mais aussi de nombreuses sources drainées rue de l'ancienne école et route de Montrevel.

De nombreuses résurgences ont été observées sur la partie aval de la rue de l'ancienne école. Ces résurgences alimentent le fossé.

En conclusion, les collecteurs des 2 villages sont anciens, posés à l'ancienne", c'est-à-dire souvent sans joint.

Les bétons sont dégradés et les collecteurs pourraient être fuyards, avec un défaut important sur Morges (perte des eaux du lavoir dans le sol) et rue de Laya.

Les collecteurs de Morges drainent trop d'eaux claires parasites en l'état.

Néanmoins :

- le volume de pollution collecté par temps sec risque d'être faible si le réseau est fuyard
- l'absence de regards d'accès notamment impasse du village limite les possibilités d'entretien
- la présence de grille avaloirs en lieu et place de regards étanches génèrent des problèmes olfactifs en temps sec (surtout l'été, mais pas uniquement).

Les collecteurs ne peuvent conservés pour évacuer des eaux usées brutes en vue de leur traitement. Les collecteurs permettent l'évacuation d'eaux pluviales et d'eaux usées traitées.

3.2.2 Assainissement non collectif

Les diagnostics initiaux réalisés par la Communauté de Communes de la Petite Montagne ainsi que les enquêtes réalisées lors de l'étude de zonage permettent d'avoir une bonne image des filières d'assainissement existantes.

Le Bourg

Seules 2 habitations sont équipées d'une filière d'assainissement complète.

- 5 habitations sont équipées d'une fosse toutes eaux
- 26 habitations sont équipées de fosse septique (dont 10 rejets en tranchée ou puits)
- 5 n'ont aucun prétraitement dont avec 2 rejet dans puits perdu

Morges

1 habitation est équipée d'une filière d'assainissement complète

- 5 habitations sont équipées d'une fosse toutes eaux
- 18 habitations sont équipées de fosse septique (rejet au collecteur)
- 1 habitation n'a aucun prétraitement

3.3 Etude des contraintes à l'assainissement non collectif

3.3.1 Etude des contraintes à l'assainissement non collectif

L'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, sur les prescriptions techniques indique notamment que les eaux usées domestiques doivent être traitées par « Les installations d'assainissement non collectif qui peuvent être composées de dispositifs de prétraitement et de traitement utilisant le pouvoir épuratoire du sol » ou un sol reconstitué,

Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par l'intermédiaire de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques.

La mise en place d'une filière d'assainissement non collectif nécessite la prise en compte d'un certain nombre de contraintes. Deux types de contraintes majeures sont à distinguer.

Les contraintes d'habitat :

- La surface disponible sur la parcelle pour accueillir un assainissement non collectif,
- L'aménagement du terrain
- Les contraintes techniques et l'accessibilité,
- La présence d'un exutoire pour évacuer les eaux usées traitées
- La présence d'un captage pour l'alimentation en eau potable.

Les contraintes de milieu :

- La topographie,
- Les zones inondables
- La géologie

L'ensemble de ces contraintes a été représenté, à la parcelle, sur la carte des contraintes à la mise en œuvre l'assainissement non collectif, en annexe 2.

3.3.1.1 Définition des contraintes d'habitat et de milieu

Sur Montrevel

Le bourg repose sur des calcaires oolithiques et sublithographiques qui semblent présager une bonne perméabilité, si la roche est fissurée ou qu'il existe un karst.

4 sondages à la tarière ont été réalisés sur les zones non desservies par le collecteur communal lors de la précédente étude d'assainissement. Les profondeurs de sol sont variables et n'excèdent pas 0.70 m. Des traces d'hydromorphie sont visibles à faible profondeur (stagnation d'eau dans le sol).

1 seul test de perméabilité a été réalisé sur le bourg, une perméabilité de 1 mm/h a été mesurée (terrain imperméable).

Néanmoins les habitations non desservies par le collecteur communal infiltrent leurs eaux usées dans le sol par l'intermédiaire de puits ou de tranchées. Localement la présence de faille et de karst permet une infiltration des eaux traitées.

Seules des filières d'assainissement drainées (avec un exutoire direct autre que le sol) peuvent être installées sur le centre bourg.

Les contraintes pour la mise en place de filière d'assainissement sont importantes sur la partie centrale du village. En effet les maisons sont mitoyennes, le terrain disponibles est souvent à l'arrière de l'habitation, alors que le collecteur communal est devant.

Rue de Laya, les contraintes sont encore plus importante, car certaines habitations n'ont quasiment pas de terrain.

Pour la plupart des habitations, la filière d'assainissement pouvant être mise en œuvre se résume en une filière compacte de type micro-station qui permet le traitement des eaux sur un espace limité avec la possibilité de se raccorder au collecteur communal.

Une solution pourrait être la mutualisation des micro-stations pour plusieurs habitations.

Cette solution, bien que satisfaisante, nécessite une bonne entente entre les propriétaires pour la mise en œuvre de la filière (où et comment), son entretien et la gestion des frais afférents.

Sur Morges

Morges repose sur des terrains très pentus souvent supérieurs à 10%. Le sous sol est argilo-calcaire et de nombreuses résurgences sont observées route de Montrevel.

Peu d'investigations pédologiques sur Morges ont été réalisées lors de la précédente étude de zonage.

Les sols reposent à priori sur des argiles, imperméables, alors que le secteur de la rue du Château repose sur des éboulis calcaires.

Le sol ne permet ni le traitement, ni l'évacuation des eaux usées. Les filières d'assainissement de type drainées, avec rejet au collecteur, sont à privilégier.

Les contraintes pour la mise en œuvre de l'assainissement non collectif sont encore plus marquées qu'au bourg du fait de la pente des terrains.

Au vu de l'occupation du sol, pour certaines habitations impasse du château d'eau, rue du Château, les Hauts de Morges et les habitations n°4, 8 et 10 route de Montrevel, la mise en place d'un assainissement non collectif est très complexe. Les eaux usées et pluviales sont souvent mélangées.

Une solution pourrait être la mutualisation des micro-stations pour plusieurs habitations sur les secteurs présentant des contraintes importantes par exemple.

Cette solution, bien que satisfaisante, nécessite une bonne entente entre les propriétaires pour la mise en œuvre de la filière (où et comment), son entretien et la gestion des frais afférents.

3.4 Comparatif technico-économique entre la solution d'assainissement collectif et non collectif

Dans le cadre de l'étude d'assainissement de 2012, un comparatif technico économique a été réalisé entre la solution d'assainissement collectif et non collectif, entre la mise en place d'un dispositif d'assainissement pour chaque village, ou un dispositif de traitement commun.

Dans chacune des solutions, certaines habitations du fait de leur éloignement du village restaient automatiquement en assainissement non collectif.

Les solutions présentées dans l'étude sont synthétisées ci-dessous.

3.4.1 Montrevel

Solution assainissement collectif pour Montrevel

Le collecteur communal n'étant pas apte à jouer le rôle d'un réseau d'assainissement, un nouveau collecteur pourrait être posé en parallèle de l'existant.

Ce réseau dit séparatif ne collecterait que les eaux usées des habitations.

Ces eaux usées pourraient être acheminées vers un dispositif épuratoire situé en aval du village (pour le chiffrage des travaux, le lieu dit *Au Curty Cuella* a été retenu).

Les travaux comportaient :

- la mise en place d'un réseau séparatif DN200 PVC sur 620 ml
- le surplus pour passage rocheux
- la réfection des routes
- la mise en place de boîte de branchement sur lesquelles les habitations seraient raccordées
- La séparation si nécessaire des eaux pluviales des eaux usées (*à la charge de propriétaires*)
- la déconnexion (by pass) des fosses septiques (ou autre) existantes (*à la charge de propriétaires*)
- la mise en place d'un dispositif épuratoire pour 70 habitants

Le coût des travaux collectif est estimé entre 319 000 et 420 000 €HT suivant le dispositif épuratoire mis en place.

A ces travaux d'assainissement collectif, doivent s'ajouter les **éventuelles** réhabilitations de filières d'assainissement non collectif des habitations non raccordées au réseau (soit 13 habitations + l'entreprise de plasturgie). Le coût total des **éventuelles** réhabilitations a été estimé à 170 000 €HT.

Solution assainissement non collectif pour Montrevel

Une estimation moyenne du coût des éventuelles réhabilitations a permis de comparer les solutions collectif et non collectif.

Ces estimations comprennent la déconnexion de la fosse existante, la mise en place de la ventilation secondaire, la mise en place de la filière d'assainissement avec surplus pour utilisation de brise roche.

Une filière compacte regroupée est aussi envisageable pour les habitations rue de Laya et rue de la Fontaine

Attention, les travaux et estimation (un ordre de grandeur) sont donnés à titre indicatif, nous n'avons aucune connaissance de la capacité de l'habitation, des lieux de rejets, des terrains disponibles pour la mise en œuvre d'un assainissement non collectif, de l'emplacement des réseaux secs et humides.

Récapitulatif du coût des solutions d'assainissement sur Montrevel

Le tableau ci-dessous récapitule le coût global des travaux en fonction des solutions :

	Solution collectif	Solution non collectif
Le Bourg	318 800 à 420 200 €HT +ANC 170 000 €HT	430 000 €HT (usine compris)
- Dont A charge de la Communauté de Communes de la Petite Montagne	261 600 à 363 000 €HT	0
- Dont A charge des particuliers	227 200 €HT	430 000 €HT

ANC : assainissement non collectif

3.4.2 Morges

Solution assainissement collectif pour Morges

Le collecteur communal n'étant pas apte à jouer le rôle d'un réseau d'assainissement, un nouveau collecteur pourrait être posé en parallèle de l'existant.

Ce réseau dit séparatif ne collecterait que les eaux usées des habitations.

Ces eaux usées pourraient être acheminées vers un dispositif épuratoire situé en aval du village (pour le chiffrage des travaux, le lieu dit *du Prélion* a été retenu).

Les travaux comportaient :

- la mise en place d'un réseau séparatif DN200 PVC sur 715 ml
- le surplus pour passage rocheux
- la réfection des routes
- la mise en place de boîte de branchement sur lesquelles les habitations seraient raccordées
- La séparation si nécessaire des eaux pluviales des eaux usées (*à la charge de propriétaires*)
- la déconnexion (by pass) des fosses septiques (ou autre) existantes (*à la charge de propriétaires*)
- la mise en place d'un dispositif épuratoire pour 75-80 habitants

Le coût des travaux collectif est estimé entre 360 000 et 466 000 €HT suivant le dispositif épuratoire mis en place.

A ces travaux d'assainissement collectif, doivent s'ajouter les **éventuelles** réhabilitations de filières d'assainissement non collectif des habitations non raccordées au réseau (soit 4 habitations). Le coût total des **éventuelles** réhabilitations a été estimé à 20 000 €HT.

Solution assainissement non collectif pour Morges

Une estimation moyenne du coût des éventuelles réhabilitations a permis de comparer les solutions collectif et non collectif.

Ces estimations comprennent la déconnexion de la fosse existante, la mise en place de la ventilation secondaire, la mise en place de la filière d'assainissement avec surplus pour utilisation de brise roche.

Des filières d'assainissement communes sont envisageables pour plusieurs maisons

Le coût total des travaux de réhabilitation des filières d'assainissement non collectif est estimé entre 254 000 et 300 000 €HT auquel s'ajoute l'éventuel achat des parcelles pour les solutions regroupées.

Attention, les travaux et estimation (un ordre de grandeur) sont donnés à titre indicatif, nous n'avons aucune connaissance de la capacité de l'habitation, des lieux de rejets, des terrains disponibles pour la mise en œuvre d'un assainissement non collectif, de l'emplacement des réseaux secs et humides.

Récapitulatif du coût des solutions d'assainissement sur Morges

Le tableau ci-dessous récapitule le coût global des travaux en fonction des solutions :

Morges	359 800 à 466 300 €H +ANC 20 000 €HT	253 900 à 300 000 €HT
- <i>Dont A charge de la Communauté de Communes de la Petite Montagne</i>	300 400 à 406 900 €HT	0
- <i>Dont A charge des particuliers</i>	79 400 €HT	253 900 à 300 000 €HT
Total	678 600 à 886 300 €HT + ANC 190 000 €HT	730 000 €HT

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PETITE MONTAGNE : Communauté de Communes de la Petite Montagne

ANC : assainissement non collectif

3.4.3 Dispositif d'assainissement commun Montrevel – Morges

Un seul dispositif épuratoire pour les 2 villages est envisageable.

Le dispositif épuratoire pourrait être localisé sur Morges au lieu dit *Prélion*.

Ce site dispose d'un exutoire et la hauteur a relevé est moins importante depuis Montrevel.

Les effluents de Montrevel seraient refoulés jusqu'à l'entrée de l'usine de plasturgie sur 530 ml. Le réseau serait prolongé (sur 605 ml) jusqu'au dispositif épuratoire gravitairement permettant le raccordement de 5 habitations route de Morges.

Le dispositif épuratoire de type filtres plantés de roseaux serait dimensionné pour 190 habitants et permettrait de collecter les effluents domestiques de l'usine et des habitations localisées route de Morges.

Cette solution nécessite la mise en place d'un poste de refoulement sur Montrevel.

Le coût total de la solution d'assainissement est estimé à 1 030 400 €HT.

Le tableau ci-dessous récapitule le coût global :

Traitement en commun	1 030 400 €HT en collectif	+ 20 000 €HT (2 ANC à Morges) + 80 000 €HT (8 ANC au bourg)
- Dont A charge de la Communauté de Communes de la Petite Montagne	610 600 €HT	
- Dont A charge des particuliers	419 800 €HT	

3.4.4 Tableau de synthèse des propositions de travaux

	Solution collectif	Solution non collectif
Le Bourg	318 800 à 420 200 €HT +ANC 170 000 €HT	430 000 €HT (usine compris)
- <i>Dont A charge de la Communauté de Communes de la Petite Montagne</i>	261 600 à 363 000 €HT	0
- <i>Dont A charge des particuliers</i>	227 200 €HT	430 000 €HT
Morges	359 800 à 466 300 €H +ANC 20 000 €HT	253 900 à 300 000 €HT
- <i>Dont A charge de la Communauté de Communes de la Petite Montagne</i>	300 400 à 406 900 €HT	0
- <i>Dont A charge des particuliers</i>	79 400 €HT	253 900 à 300 000 €HT
Total	678 600 à 886 300 €HT + ANC 190 000 €HT	730 000 €HT
Traitement en commun	1 030 400 €HT en collectif + 20 000 €HT (2 ANC à Morges) + 80 000 €HT (8 ANC au bourg)	
- <i>Dont A charge de la Communauté de Communes de la Petite Montagne</i>	610 600 €HT	
- <i>Dont A charge des particuliers</i>	419 800 €HT	

4 Définition du zonage d'assainissement

4.1 Zone d'assainissement collectif

Néant – Aucune habitation localisée en assainissement collectif.

Le collecteur communal desservant les habitations est de type pluvial, pouvant collecter les eaux pluviales, les eaux claires et les eaux usées traitées.

A noter que *“La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif et non collectif (...) n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles. Ainsi, le classement d'une zone en zone d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu et ne peut avoir pour effet :*

- *ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement ;*
- *ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement ;*
- *ni de constituer un droit, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte. Les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L.332-6-1 du code de l'urbanisme.”*

(Circulaire n°97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif).

4.2 Zone d'assainissement non collectif

4.2.1 Délimitation de la zone d'assainissement non collectif

L'ensemble du territoire communal est classé en zone d'assainissement non collectif.

Le choix a été fait en partenariat avec la mairie de MONTREVEL.

4.2.2 Travaux et investissement en zone d'assainissement non collectif

Les constructions actuelles et futures situées en zone d'assainissement non collectif doivent être équipées d'un système d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur au moment de leur construction, régulièrement entretenu et en bon état de fonctionnement et n'engendrant ni risque sanitaire ni environnemental avéré.

Article L 1331-1-1 du Code de la Santé Publique « Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement ».

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.

Article 2 de l'arrêté du 7 septembre 2009 : «Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique....

Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine

L'implantation d'une installation d'assainissement non collectif telle que définie à l'article 1er est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine.

Les installations mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux et doivent être implantées à distance des habitations de façon à éviter toute nuisance. ... ».

Article 15 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié : «Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet de manière à assurer :

- leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des eaux usées et leur bonne répartition, le cas échéant sur le massif filtrant du dispositif de traitement;
- l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

En application L. 2224-8 du code général des collectivités, une vérification ou un diagnostic des installations doit être réalisé par la collectivité avec une périodicité n'excédant pas 10 ans.

Cette mission est réalisée par le SPANC de la communauté de communes de la Petite Montagne.

En cas d'un constat de non-conformité de l'installation **et en cas d'installations présentant des dangers pour la santé des personnes et/ou un risque avéré de pollution de l'environnement**, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans suivant sa réalisation (article 4 de l'arrêté du 27/04/2012 – relatif aux modalités d'exécution du contrôle) ou 1 an pour l'acquéreur dans le cadre d'une vente immobilière.

4.2.3 Filières d'assainissement réglementaire

L'assainissement non collectif est soumis aux textes réglementaires suivants :

- l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif,
- l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

La mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif doit répondre au DTU 64.1. (norme NF – août 2013).

L'article 3 de l'arrêté du 7 septembre 2009 impose que les systèmes mis en œuvre permettent le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères. Cependant, l'article 4 précise que « le traitement séparé des eaux vannes et eaux ménagères peut être mis en œuvre dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière ».

Le dispositif d'assainissement réglementaire est constitué :

- soit d'un système de prétraitement et d'un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol
- soit d'installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé.

Les eaux usées traitées sont évacuées préférentiellement dans le sol sous jacent ou juxtaposé. Elles peuvent être réutilisées pour l'irrigation (sans stagnation ni ruissellement) ou évacuées dans le milieu hydraulique superficiel (avec autorisation du gestionnaire).

Réglementairement, l'épandage souterrain doit être privilégié sur les autres techniques (si les contraintes physiques du sol le permettent).

4.2.4 Incidence financière en zone d'assainissement non collectif

En matière d'assainissement non collectif, « *III.-Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :*

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans. (article L.2224-8 III du Code Général des Collectivités Territoriales).

La commune a délégué sa compétence assainissement non collectif à la communauté de communes de la Petite Montagne.

La périodicité de ce diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien ne doit pas excéder 10 ans.

Une redevance d'assainissement non collectif a été instituée. Elle comprend une part destinée à couvrir les charges de contrôle de la conception, de l'implantation, de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations (Code Général des Collectivités Territoriales, article R. 2224-19-5).

Le particulier se doit de respecter règlement du SPANC (disponible à la Communauté de Communes de la Petite Montagne, en mairie ou sur le site internet de la Communauté de Communes).

La redevance d'assainissement non collectif est de 32 € par an à partir du 1^{er} janvier 2013 (tarif révisable).

Toute habitation venant à être construite en zone d'assainissement non collectif devra être équipée d'un système d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur (art. L.1331-1 du Code de la Santé Publique).

En cas d'un constat de non-conformité de l'installation **et en cas d'installations présentant des dangers pour la santé des personnes et/ou un risque avéré de pollution de l'environnement**, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans suivant sa réalisation (article 4 de l'arrêté du 27/04/2012 – relatif aux modalités d'exécution du contrôle) ou 1 an pour l'acquéreur dans le cadre d'une vente immobilière.

Dans le cas de non-conformité (installations incomplètes, ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs) sans danger pour la santé des personnes ou risque avéré de pollution de l'environnement, le SPANC identifie les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations.

Lors d'une vente, en cas d'installation non conforme, l'acquéreur aura 1 an pour réhabiliter la filière d'assainissement.

Les coûts de mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme et les frais d'entretien seront financés par le particulier.

4.2.5 Règles du service d'assainissement non collectif

La commune a délégué ses compétences en matière d'assainissement non collectif au SPANC.

Le règlement d'assainissement non collectif qui s'applique sera celui du SPANC de la Communauté de Communes de la Petite Montagne.

Quelque soit le règlement :

- Le SPANC est tenu d'assurer le service d'instruction de la conception et du contrôle du bon fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif.
- La commune conserve dans tous les cas son pouvoir de Police : le maire est chargé du respect de la salubrité publique dans sa commune.

4.3 Gestion des eaux pluviales

La commune n'a pas fait l'objet d'un zonage pluvial. Celui-ci pourra être réalisé ultérieurement par la commune.

Lexique et abréviations

Assainissement collectif :

Il est constitué par un réseau public de collecte et de transport des eaux strictement domestiques vers un ouvrage d'épuration. Il a pour objectif de collecter et d'épurer les eaux strictement domestiques avant de les rejeter dans le milieu naturel..

Assainissement non collectif :

L'assainissement non collectif, dénommé également assainissement autonome ou assainissement individuel, des bâtiments d'habitation est un dispositif mis en œuvre pour le traitement et l'évacuation des eaux usées non raccordées au réseau d'assainissement collectif. Il répond à l'arrêté du 67 septembre 2009.

Dalot :

Canalisation ancienne rectangulaire réalisée en pierres sèches.

Déversoir d'orage :

Ouvrage permettant par temps de pluie de limiter le débit transitant dans le réseau aval.

Dispositif épuratoire :

Ouvrage permettant le traitement des eaux usées domestiques et industrielles.

Eaux claires parasites (ECP) :

Eaux s'infiltrant dans le réseau d'assainissement, ou bien rejetées dans celui-ci. Il s'agit d'apports distincts des eaux pluviales.

(ECP possibles : source, drainage, trop plein de puits, ancienne fontaine ...raccordés sur le réseau).

Eaux pluviales (EP):

Eaux de pluie ruisselant sur toutes surfaces imperméables et pouvant se rejeter dans le réseau d'assainissement.

Eaux usées domestiques :

Eaux ménagères (eaux provenant des salles de bains, cuisines, buanderies, lavabos) et eaux de vannes (eaux provenant des WC), y compris le cas échéant, les produits de nettoyage ménager ou d'entretien des sanitaires mélangés à ces eaux.

Equivalent habitant : (E.H.)

Notion utilisée pour exprimer la charge polluante d'un effluent par comparaison avec celle d'un habitant.

Réseau d'assainissement unitaire :

Un réseau d'assainissement unitaire recueille les eaux usées domestiques, et les eaux pluviales et assimilées comme telles (eaux d'arrosage, de lavage de voies publiques et privées, de jardins...) et les achemine vers un système de traitement.

Réseau d'assainissement séparatif :

Un réseau d'assainissement séparatif est formé de deux réseaux en parallèle :

- un réseau d'eaux usées domestiques qui recueille et achemine les eaux usées domestiques vers un système de traitement ;
- un réseau d'eaux pluviales qui recueille et achemine vers un exutoire superficiel ou un bassin de pollution les eaux pluviales et assimilées comme telles (eaux d'arrosage, de lavage de voies publique et privées, de jardins...).

Taux de dilution :

Rapport entre le débit journalier des eaux claires parasites et le débit des eaux strictement domestiques.

ZNIEFF

C'est une portion du territoire dans laquelle les experts scientifiques ont identifié des éléments remarquables du patrimoine naturel. Une méthodologie d'inventaire, établie au niveau national, garantit la comparaison possible des résultats sur l'ensemble du territoire français.

Une ZNIEFF est une zone d'intérêt écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels, une zone d'intérêt faunistique et floristique, constituant le milieu de vie et l'habitat naturel d'espèces animales et végétales rares et caractéristiques du patrimoine naturel régional.

Une ZNIEFF de type I est un territoire correspondant à une ou plusieurs unités écologiques homogènes. Elle abrite au moins une espèce ou un habitat déterminant. D'une superficie généralement limitée, souvent incluse dans une ZNIEFF de type II plus vaste, elle représente en quelque sorte un « point chaud » de la biodiversité régionale

Une ZNIEFF de type II est un grand ensemble naturel riche ou peu modifié, ou qui offre des potentialités biologiques importantes. Elle peut inclure une ou plusieurs ZNIEFF de type I. Sa délimitation s'appuie en priorité sur son rôle fonctionnel. Il peut s'agir de grandes unités écologiques (massifs, bassins versants, ensemble de zones humides, etc.) ou de territoires d'espèces à grand rayon d'action.

ANNEXES

ANNEXE 1

Plan des réseaux eaux pluviales

ANNEXE 2

Carte des contraintes et d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif

ANNEXE 3

Plan de zonage d'assainissement

ANNEXE 5

Règlement du SPANC